

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.523 du 27 mai 2014

A. 212.497/XI-20.175

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat,
rue Emile Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 13 mai 2014 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 123.239 du 29 avril 2014 (dans l'affaire 148.146/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 mai 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requérante dans sa requête;

Considérant que l'arrêt attaqué constate, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance visée au paragraphe 2 du même article et qu'elles sont dès lors «censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance», celle-ci proposant le rejet du recours selon une procédure purement écrite; qu'il rejette en conséquence le recours introduit par la requérante;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52, 62 et 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de la violation des droits de la défense; qu'elle soutient n'avoir jamais reçu l'ordonnance précitée du 31 mars 2014 en son domicile élu, que si elle l'avait reçue, elle aurait demandé à être entendue et que l'article 39/73 n'instaure qu'une présomption qu'elle entend renverser dès lors qu'elle n'a jamais donné son consentement au désistement d'instance;

Considérant que ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne sont applicables aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers, qui est une juridiction administrative et non une autorité administrative; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en droit; que la requérante reste en défaut d'indiquer en quoi l'arrêt

attaqué, qui se borne à constater en bref que les parties acquiescent au motif de l'ordonnance susvisée, aurait méconnu les articles 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève et 52 de la loi du 15 décembre 1980; que, par ailleurs, l'excès de pouvoir ne constitue pas un moyen de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et que l'erreur manifeste d'appréciation ne peut être invoquée puisque comme juge de cassation le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond; qu'à ces égards, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant pour le surplus qu'il ressort du dossier de la procédure que, devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante a élu domicile chez son conseil, «rue Emile Claus, 49/9, 1050 Bruxelles», adresse à laquelle l'ordonnance litigieuse du 31 mars 2014 a valablement été envoyée par recommandé, le même jour; qu'il en résulte que le juge administratif a pu légalement, sans audience, constater que, dès lors qu'aucune d'elles n'a demandé à être entendue dans le délai requis, «les parties sont [...] censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance» et rejeter le recours; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli à cet égard;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX